

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs
de carbonate de baryum, originaire de République populaire de Chine

Conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2017/1759 de la Commission du 27 septembre 2017 (JO L250/17), un droit antidumping définitif sur les importations de carbonate de baryum, originaire de République populaire de Chine, est institué à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 (JO L176/16).

En conséquence, les importations de carbonate de baryum contenant plus de 0,07 % en poids de strontium et plus de 0,0015 % en poids de soufre et se présentant sous forme de poudre, de granulés pressés ou calcinés, relevant actuellement du code TARIC 2836 60 00 10 et originaire de République populaire de Chine, sont soumises à un droit antidumping définitif qui correspond à un montant fixe, tel que précisé ci-dessous. Les codes additionnels à utiliser sont également repris dans le tableau.

Société	Montant du droit antidumping (en EUR par tonne)	Code additionnel TARIC (CACO)
Hubei Jingshan Chutian Barium Salt Corp. Ltd, 62, Qinglong Road, Songhe Town, Jingshan County, province du Hubei, RPC	6,3	A606
Zaozhuang Yongli Chemical Co. Ltd, South Zhuzibukuang Qichun, Zaozhuang City Center District, province du Shandong, RPC	8,1	A607
Toutes les autres sociétés	56,4	A999

En cas de dommage causé aux marchandises avant leur mise en libre pratique, le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane, conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, et le montant du droit antidumping, calculé sur la base des montants fixes énoncés ci-dessus, est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer.

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été fabriqué par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en République populaire de Chine. Je déclare que les informations fournies dans la présente

facture sont complètes et correctes». **Faute de présentation d'une telle facture, le droit applicable à «toutes les autres sociétés» s'applique.**